

LES LOYERS SOUMIS A LOI DU 1^{er} SEPTEMBRE 1948

Le décret fixant les majorations de loyers des locaux soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948 vient d'être publié au Journal Officiel du 8 septembre 2022.

Il s'agit du **décret n° 2022-1217 du 7 septembre 2022**.

- Les loyers relevant de la loi du 1^{er} septembre 1948 sont augmentés **de 2,48 % à compter du 1^{er} Juillet 2022** (effet rétroactif) pour les catégories III A, III B, II A, II B et II C pour l'ensemble des communes, y compris celles situées dans le périmètre de l'agglomération parisienne.

- Quant aux logements de la **catégorie IV**, ils ne subissent aucune augmentation.
- Pour les loyers au forfait (article 34 de la loi de 1948), le taux de majoration est fixé à 2,48 % (il était de 0,09 % l'année dernière).

Les valeurs locatives mensuelles sont modifiées en conséquence suivant le tableau prévu à l'article 5 du décret dont le texte intégral est reproduit ci-dessous :

CATEGORIE	VALEUR LOCATIVE MENSUELLE EN EUROS *	
	Prix de base de chacun des dix premiers mètres carrés de surface corrigée	Prix de base des mètres carrés suivants
II A	10,52 €	6,28 €
II B	7,26 €	3,95 €
II C	5,54 €	2,98 €
III A	3,36 €	1,87 €
III B	2,00 €	1,04 €
IV	0,26 €	0,12 €

* hors agglomération parisienne